



Dossier de concertation Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Sisteronais-Buëch



Sommaire

Définition du périmètre.....	3
Autorité chargée de la procédure	14
Prescription de l'élaboration du SCoT.....	15
Phase de Diagnostic – Etat des lieux	24
Débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable / projet d'aménagement stratégique	25
Arrêt du projet de schéma de cohérence territoriale	26
Enquête publique	27
Approbation du schéma de cohérence territoriale.....	28
Calendrier prévisionnel de la procédure d'élaboration du SCoT	29
Actualisation du dossier de concertation et relève du registre des observations.....	30

Définition du périmètre

Le périmètre est fixé par arrêté préfectoral sur proposition de la communauté de communes (celle-ci étant compétente en matière de SCoT conformément à l'article L.143-1 du code de l'urbanisme).

Le conseil communautaire, par délibération n°196-17 en date du 17 juillet 2017 s'est prononcé en faveur d'un périmètre SCoT à l'échelle de son territoire, composé de 60 communes qui s'étalent sur 3 départements et 2 régions.

Cette proposition a été entérinée par un arrêté inter-préfectoral en date du 19 Octobre 2018.

Décisions annexées :

- Extrait n°196.17 du registre des délibérations du Conseil Communautaire (séance du 17 juillet 2017)
- Arrêté inter-préfectoral n°2018-292004 (du 19 octobre 2018)

Textes réglementaires :

Article L.143-1 (Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

Le schéma de cohérence territoriale est élaboré à l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents.

Article L.143-2 (Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

Le périmètre du schéma de cohérence territoriale délimite un territoire d'un seul tenant et sans enclave. Lorsque le périmètre concerne des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schémas de cohérence territoriale, il recouvre la totalité du périmètre de ces établissements. Toutefois, lorsque le périmètre d'un de ces établissements n'est pas d'un seul tenant, le périmètre du schéma peut ne pas comprendre la totalité des communes membres de cet établissement à condition de comprendre la totalité de la partie ou des parties d'un seul tenant qui le concerne.

Article L.143-3 (Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

Le périmètre du schéma de cohérence territoriale permet de prendre en compte de façon cohérente les besoins de protection des espaces naturels et agricoles et les besoins et usages des habitants en matière d'équipements, de logements, d'espaces verts, de services et d'emplois.

Il prend également en compte :

- 1° Les périmètres des groupements de communes, des pays et des parcs naturels, ainsi que les périmètres déjà définis des autres schémas de cohérence territoriale, des plans de déplacements urbains, des programmes locaux de l'habitat et des chartes intercommunales de développement et d'aménagement ;
- 2° Les déplacements urbains, notamment les déplacements entre le domicile et le lieu de travail et de la zone de chalandise des commerces, ainsi que les déplacements vers les équipements culturels, sportifs, sociaux et de loisirs ;
- 3° Dans les zones de montagne, la communauté d'intérêts économiques et sociaux à l'échelle d'une vallée, d'un pays, d'un massif local ou d'une entité géographique constituant une unité d'aménagement cohérent.

Article L.143-4 (Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

Un projet de périmètre est déterminé, selon les cas, par les conseils municipaux ou l'organe délibérant du ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents, à la majorité :

- 1° Soit des deux tiers au moins des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ;
 - 2° Soit de la moitié au moins des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale.
- Si des communes ne sont pas membres d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, la majorité comprend, dans chaque cas, au moins un tiers d'entre elles.*

Pour le calcul de la majorité, les établissements publics de coopération intercommunale comptent pour autant de communes qu'ils comprennent de communes membres.

Article L.143-5 (Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

Le projet de périmètre est communiqué à l'autorité administrative compétente de l'Etat qui recueille l'avis du ou des départements concernés.

Article L.143-6 (Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

L'autorité administrative compétente de l'Etat arrête le périmètre du schéma de cohérence territoriale sous réserve que le périmètre retenu réponde aux critères mentionnés au premier alinéa de l'article L. 143-3 et permette la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement. Il est tenu compte des situations locales et des autres périmètres arrêtés ou proposés.

Article L.143-7 (Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

Lorsque l'autorité administrative compétente de l'Etat constate, notamment du fait d'un nombre important de demandes de dérogation émises sur le fondement de l'article L. 142-5 que l'absence de schéma de cohérence territoriale nuit gravement à la cohérence des politiques publiques d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de développement rural, de transports et de déplacements et de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ou conduit à une consommation excessive de l'espace, ou que le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale ne permet pas d'atteindre les objectifs définis à l'article L. 143-6, elle demande aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schéma de cohérence territoriale ou aux établissements publics prévus à l'article L. 143-16 et aux communes non membres d'un tel établissement, susceptibles d'être concernés :

- 1° Soit de déterminer un périmètre de schéma de cohérence territoriale ;
- 2° Soit de délibérer sur l'extension d'un périmètre existant.

Si les établissements publics de coopération intercommunale et les communes, dans les conditions fixées à l'article L. 143-4, n'ont pas, dans un délai de six mois à compter de la réception de la lettre de l'autorité administrative compétente de l'Etat, proposé, selon les cas, la délimitation d'un périmètre de schéma de cohérence territoriale permettant d'atteindre les objectifs définis à l'article L. 143-6 ou l'extension du périmètre existant, l'autorité administrative compétente de l'Etat arrête, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale prévue par l'article L. 5211-42 du code général des collectivités territoriales, un projet de périmètre. Cet arrêté dresse la liste des établissements publics de coopération intercommunale et des communes concernés.

A compter de la notification de l'arrêté, l'organe délibérant de chaque établissement public de coopération intercommunale et le conseil municipal de chaque commune concernée disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable. A l'issue du délai de trois mois prévus à l'alinéa précédent, le périmètre peut être délimité ou étendu par arrêté de l'autorité administrative compétente de l'Etat, avec l'accord des établissements publics de coopération intercommunale compétents et des communes concernées. Cet accord est exprimé dans les conditions de majorité définies à l'article L. 143-4.

Le même arrêté crée l'établissement public chargé de son élaboration et de son approbation prévue aux 1° et 2° de l'article L. 143-16 en cas de délimitation d'un nouveau périmètre de schéma de cohérence territoriale, ou étend le périmètre de l'établissement public chargé de son suivi prévu aux 1° et 2° de l'article L. 143-16 en cas d'extension d'un périmètre de schéma de cohérence territoriale existant.

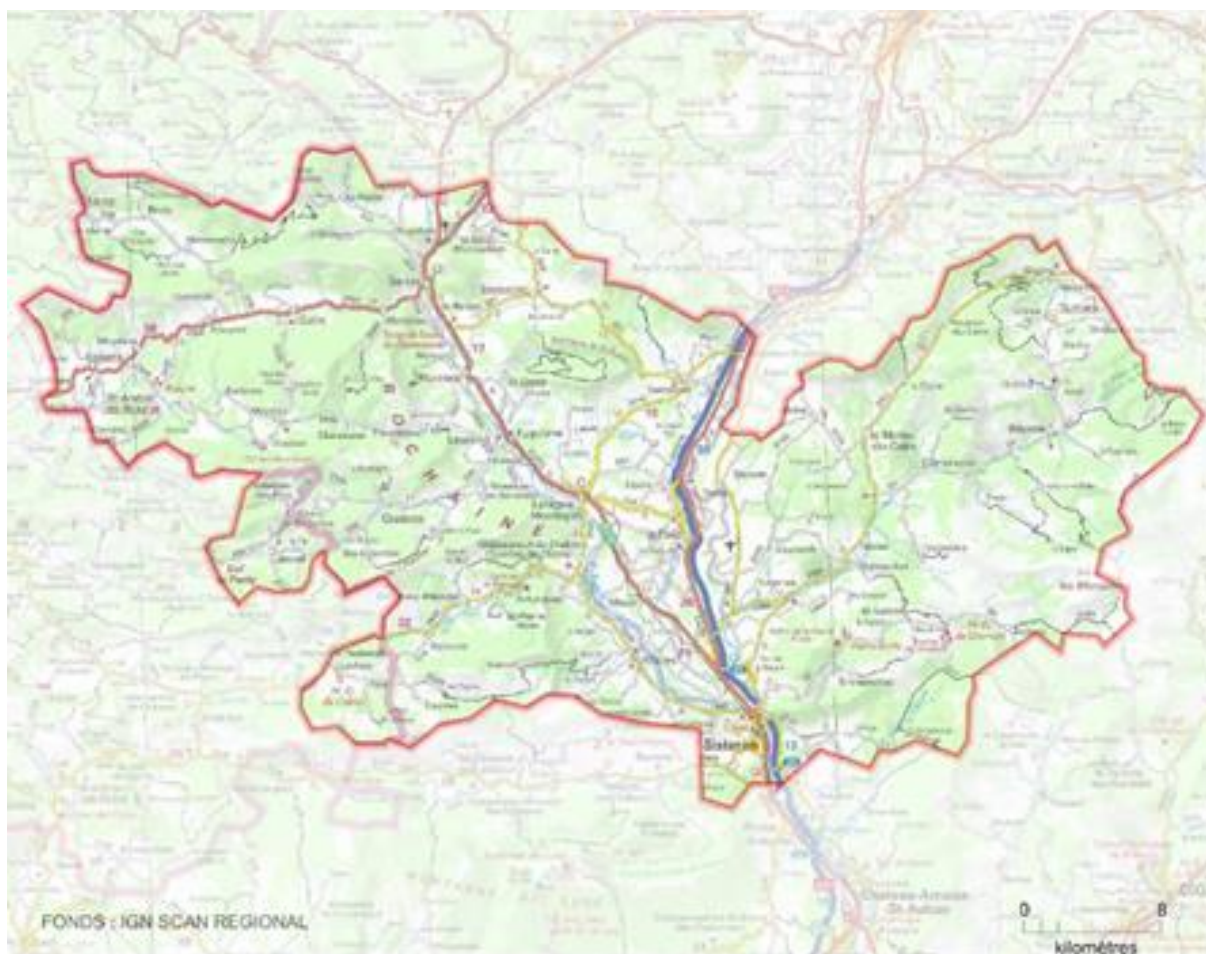
Article L.143-8 (Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

Tout établissement public prévu à l'article L. 143-16 et tout établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de schéma de cohérence territoriale peuvent proposer à l'autorité administrative compétente de l'Etat d'engager la procédure prévue à l'article L. 143-7 en vue de l'extension du périmètre de son schéma de cohérence territoriale.

Dans ce cas, la proposition précise le nom des communes concernées. L'autorité administrative compétente de l'Etat n'est pas tenue par la liste des communes établie par l'établissement public à l'initiative de la proposition.

L'autorité administrative compétente de l'Etat dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la proposition pour répondre. Elle motive son refus d'engager la procédure.

Périmètre du SCoT- Territoire du Sisteronais-Buëch



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SISTERONNAIS BUËCH

**EXTRAIT N° 196.17 DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Membres du Conseil Communautaire :

- En exercice : 92 (1 renouvellement Conseil Municipal : St-Geniez)
- Présents ou représentés : 78
- Votants : 78
- Suffrages exprimés : 78 (78 pour)
- Secrétaire de séance : M. Nicolas JAUBERT

SEANCE DU 17 JUILLET 2017

Le dix-sept juillet deux mille dix-sept, à dix-huit heures, le conseil de communauté dûment convoqué le onze juillet deux mille dix-sept, s'est réuni en session ordinaire dans la salle de la Maison Pour Tous – Pont Lagrand (commune de Garde-Colombe), sous la présidence de M. Daniel SPAGNOU, président de la Communauté de Communes du Sisteronais Buëch.

Présents ou représentés :

- Pour la commune d'Authon : M. Alain RAHON représenté par Mme Elisabeth COLLOMBON à qui il a donné procuration en l'absence de son suppléant, M. Jean-Claude PESCE
- Pour la commune de Barret sur Méouge : M. Bruno LAGIER représenté par Mme Christiane KUQI à qui il a donné procuration en l'absence de son suppléant, M. Jean-Philippe GEFFROY
- Pour la commune de Bayons : M. Patrick AURIAULT représenté par M. Jean-Jacques LACHAMP à qui il a donné procuration en l'absence de son suppléant, M. Serge ROUGON
- Pour la commune de Bruis : M. Gérard TENOUX
- Pour la commune de Châteaufort : M. Nicolas JAUBERT
- Pour la commune de Clamensane : M. René FERRENQ
- Pour la commune d'Entrepièrres : Mme Florence CHEILAN
- Pour la commune d'Eourres : Mme Caroline YAFFEE représentée par M. Jean-Louis REY à qui elle a donné procuration en l'absence de sa suppléante, Mme Nathalie DEBRUYNE
- Pour la commune de Garde-Colombe :
 - M. Edmond FRANCOU
 - M. Damien DURANCEAU
 - M. Daniel NUSSAS
- Pour la commune de Gigors : M. Gérard MAGAUD
- Pour la commune de La Bâtie Montsaléon : M. Alain D'HEILLY
- Pour la commune de La Pierre : M. Eric ODDOU
- Pour la commune de Laborel : M. Jean-Louis PASCAL
- Pour la commune de Lachau : M. Philippe MAGNUS
- Pour la commune de Laragne-Montéglin :
 - Mme Henriette MARTINEZ
 - M. Jean-Marc DUPRAT
 - Mme Martine GARCIN
 - M. Laurent MAGADOUX
 - M. Gino VALERA représenté par Mme Henriette MARTINEZ à qui il a donné procuration
 - M. Robert GARCIN
 - M. Michel JOANNET
 - M. Jean-Michel REYNIER représenté par M. Michel JOANNET à qui il a donné procuration
- Pour la commune de Lazer : Mme Patricia MORHET RICHAUD représentée par Mme Marie-José DUFOUR à qui elle a donné procuration en l'absence de son suppléant, M. André GUIEU
- Pour la commune du Bersac : M. Dominique DROUILLARD
- Pour la commune de l'Épine : M. Luc DELAUP
- Pour la commune du Poët : M. Jean-Marie TROCCHI
- Pour la commune de Melve : M. Jean-Christian BORCHI

- Pour la commune de Méreuil : Mme Odile REYNAUD représentée par M. Alain D'HEILLY à qui elle a donné procuration en l'absence de son suppléant, M. Raymond REYNAUD
- Pour la commune de Mison :
 - M. Robert GAY
 - M. Didier CONSTANS représenté par M. Robert GAY à qui il a donné procuration
- Pour la commune de Montclus : Mme Catherine DESREUMAUX représentée par son suppléant M. Serge ARLAUD
- Pour la commune de Monétier Allemont : M. Frédéric ROBERT
- Pour la commune de Montjay : M. Gilles MOSTACHETTI
- Pour la commune de Moydans : Mme Marie-José DUFOUR
- Pour la commune de Nibles : M. Jean-Jacques LACHAMP
- Pour la commune de Nossage et Bénévent : M. Martial ESPITALIER
- Pour la commune d'Orpierre : Mme Julie RAVEL
- Pour la commune de Ribeyret : Mme Christiane KUQI
- Pour la commune de Rosans : Mme Josy OLIVIER
- Pour la commune de Saint André de Rosans : Mme Cécile LIOTARD
- Pour la commune de Sainte Colombe : M. Jean-Louis REY
- Pour la commune de Saint Pierre Avez : M. Florent ARMAND représenté par M. Albert MOULLET à qui il a donné procuration en l'absence de son suppléant, M. Olivier JOASSON
- Pour la commune de Saléon : M. Pascal LOMBARD
- Pour la commune de Salérans : M. Eric DEGUILLAME représenté par M. Philippe MAGNUS à qui il a donné procuration en l'absence de son suppléant, M. Michel COUBAT
- Pour la commune de Savournon : M. Michel ROLLAND représenté par son suppléant M. Maxime BEYNET
- Pour la commune de Serres :
 - M. Bernard MATHIEU représenté par Mme Marie-Christine SCHUMACHER à qui il a donné procuration
 - Mme Marie-Christine SCHUMACHER
 - Mme Arlette CLAVEL MAYER
- Pour la commune de Sigottier : Mme Michèle REYNAUD
- Pour la commune de Sigoyer : M. Michel HERNANDEZ
- Pour la commune de Sisteron :
 - M. Daniel SPAGNOU
 - M. Jean-Pierre TEMPLIER
 - M. Franck PERARD représenté par Mme Christiane TOUCHE à qui il a donné procuration
 - Mme Christiane GHERBI
 - Mme Nicole PELOUX
 - M. Marcel BAGARD représenté par M. Jean-Pierre TEMPLIER à qui il a donné procuration
 - M. Nicolas LAUGIER représenté par M. Michel AILLAUD à qui il a donné procuration
 - M. Michel AILLAUD
 - Mme Sylvia ODDOU représentée par Mme Christine REYNIER à qui elle a donné procuration
 - Mme Christiane TOUCHE
 - M. Christian GALLO représenté par Mme Céline GARNIER à qui il a donné procuration
 - Mme Françoise GARCIN
 - Mme Christine REYNIER
 - M. Jean-Philippe MARTINOD représenté par M. Daniel SPAGNOU à qui il a donné procuration
 - Mme Céline GARNIER
- Pour la commune de Thèze : M. Gérard DUBUISSON
- Pour la commune de Trescléoux : M. Jean SCHULER
- Pour la commune de Turriers : M. Jean-Yves SIGAUD
- Pour la commune d'Upaix : M. Abel JOUVE
- Pour la commune de Val Buëch Méouge :
 - M. Gérard NICOLAS représenté par Mme Isabelle BOITEUX à qui il a donné procuration
 - M. Albert MOULLET
 - Mme Isabelle BOITEUX
- Pour la commune de Valavoire : Mme Christiane RICHIER-PEIRETTI
- Pour la commune de Vaumeilh : Mme Elisabeth COLLOMBON
- Pour la commune de Ventavon : M. Juan MORENO
- Pour la commune de Villebois les Pins : Mme Marguerite CHEVALIER représentée par M. Edmond FRANCOU à qui elle a donné procuration en l'absence de son suppléant, M. Bernard MEFFRE.

Absents non représentés :

- Pour la commune de Bellaffaire : Mme Marie-Claude NICOLAS-ARNAUD
- Pour la commune de Chanousse : M. Luc BLANCHARD
- Pour la commune d'Etoile St Cyrice : M. Pierre-Yves BOCHATON
- Pour la commune de Faucon du Caire : M. Robert ZUNINO
- Pour la commune de La Motte du Caire : M. Patrick MASSOT
- Pour la commune du Caire : M. Jean-Michel MAGNAN
- Pour la commune de Montmorin : Mme Evelyne AUBERT
- Pour la commune de Montrond : M. Alain ROUMIEU
- Pour la commune de Sainte Marie de Rosans : M. Jean-Louis CORREARD
- Pour la commune de Sisteron : M. Christophe LEONE
- Pour la commune de Sisteron : M. Sylvain JAFFRE
- Pour la commune de Sisteron : Mme Colette RODRIGUEZ
- Pour la commune de Sorbiers : M. Yves RABASSE
- Pour la commune de Valernes : M. Jean-Christophe PIK

ORDRE DU JOUR : Proposition de projet de périmètre de SCOT

La loi pour l'Accès au Logement et l'Urbanisme Rénové dite Loi Alur a renforcé le principe d'une planification territoriale intercommunale qui se traduit par la mise en œuvre de SCOT, document stratégique de mise en cohérence des différentes politiques d'aménagement du territoire, à l'échelle d'un large bassin de vie. Le schéma de cohérence territoriale est élaboré à l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents, en l'occurrence à l'initiative de la CCSB, habilitée à faire une proposition de périmètre SCOT au Préfet. L'intérêt est d'élaborer un schéma de cohérence territoriale (SCOT) afin de fixer les orientations fondamentales de l'organisation du territoire et de l'évolution des zones urbaines à long terme qui doit permettre de définir et mettre en œuvre un urbanisme plus économe en termes de foncier, d'aménagement, d'énergie et d'impacts environnementaux. Le périmètre de la CCSB paraît pertinent, au regard des principes énoncés par le Code de l'Urbanisme, pour l'élaboration du SCOT.

Vu les articles L122-3 à L122-4-3 du Code de l'Urbanisme,
Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant qu'il convient de dépasser les échelles des intercommunalités antérieures pour construire, sur ce périmètre élargi, un projet de territoire ambitieux, équilibré, cohérent qui mobilise diverses forces vives dans le respect des objectifs de développement durable, grâce à la grande diversité et complémentarité des bassins de vie autour des pôles principaux de Sisteron et de Laragne-Montéglin, en tenant compte bien évidemment des SCOT limitrophes existants dans le Gapençais notamment ;
Considérant que le périmètre proposé est bien d'un seul tenant et sans enclave ;
Considérant que le territoire concerné d'une superficie de 1488,27 km² représentant 24.569 habitants sur 3 départements et 2 régions présente une grande richesse et une grande diversité en termes de paysages, d'environnement, de patrimoine naturel et de patrimoine culturel ;
Considérant que le périmètre proposé dispose d'équipements structurants sur le plan de la santé, de l'éducation, de l'économie, des commerces, de la culture, du tourisme, des sports et des loisirs ;
Considérant que le territoire proposé permet la mise en cohérence des politiques de l'urbanisme, de l'habitat, du développement économique, des déplacements, du tourisme et de l'environnement ;
Considérant que seule une organisation socio-économique solidaire, reposant sur la complémentarité des espaces, des infrastructures d'accueil, des filières d'activités et des lieux de services, est garante de retombées durables et d'emploi local sur l'ensemble de ce territoire ;
Considérant que les potentiels de développement ne doivent pas mettre en danger un foncier porteur de paysages et d'activités agricoles identitaires ;
Considérant que les enjeux relatifs à la mobilité, à l'habitat, à la transition énergétique, à la préservation de la biodiversité, au maintien d'une agriculture de proximité et à la gestion durable de la ressource en eau doivent être traités à une échelle globale et concertée

Etant entendu que les modalités de gouvernance, de prescription, d'élaboration de SCOT s'effectueront dans le cadre d'une concertation plus élaborée et beaucoup plus détaillée et précise

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- arrête le projet de périmètre du schéma de cohérence territoriale au territoire de la CCSB (60 communes),
- charge le Président de la CCSB de communiquer ce projet de périmètre à M. le Préfet des Alpes de Haute Provence pour avis, afin de pouvoir arrêter ce périmètre.

Fait et délibéré les jour, mois, an susdits.

Acte publié et rendu exécutoire,
Le jour de réception en Préfecture.
Pour extrait conforme
Le Président,
Daniel SPAGNOU





LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE LA PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES LE PRÉFET DE LA DRÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Direction

Digne-les-Bains, le 19 OCT. 2018

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° 2018- 292004

fixant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Sisteronais Buëch

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.143-2 et suivants, et notamment l'article L.143-6, relatifs aux objectifs et au périmètre des schémas de cohérence territoriale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-1208 du 3 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) ;

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat » ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Page 1

(NOTRe) ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Sisteronais Buëch en date du 17 juillet 2017 approuvant le projet de périmètre du SCoT sur l'ensemble des communes de la communauté de Communes Sisteronais Buëch et demandant à l'État d'approuver le périmètre du SCoT ;

Considérant le courrier, de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, en date du 5 avril 2018, adressé aux Conseils Départementaux des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes et de la Drôme, de manière à recueillir leur avis sur le projet de périmètre proposé par la Communauté de Communes Sisteronais-Buëch, en application de l'article L.143-5 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis favorable du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence émis par délibération en date du 5 juillet 2018 ;

Considérant l'absence d'avis des Conseils Départementaux des Hautes-Alpes et de la Drôme ;

Considérant que l'avis des Départements prévu à l'article R.143-1 du Code de l'urbanisme est réputé favorable s'il n'a pas été formulé dans un délai de trois mois.

Considérant que les conditions de majorité qualifiées requises par l'article L.143-4 du code de l'urbanisme sont réunies ;

Considérant que le périmètre du schéma de cohérence territoriale répond aux critères définis par la loi et permet notamment, sur le territoire des collectivités territoriales concernées, la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement ;

Sur proposition de Madame et Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes et de la Drôme ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Sisteronais Buëch est composé des 60 communes suivantes, formant la Communauté de Communes du Sisteronais Buëch :

N° INSEE	Commune	N° INSEE	Commune
04016	Authon	05078	Monétier-Allemont
04023	Bayons	05081	Montclus
04026	Bellaffaire	05086	Montjay
04037	Le Caire	05089	Montrond
04050	Châteaufort	05091	Moydans
04057	Clamensane	05094	Nossage-et-Bénévent

N° INSEE	Commune	N° INSEE	Commune
04075	Entrepièrres	05097	Orpierre
04085	Faucon-du-Caire	05102	La Pierre
04093	Gigors	05103	Le Poët
04118	Melve	05117	Ribeyret
04123	Mison	05118	Val Buëch-Méouge
04134	La Motte-du-Caire	05126	Rosans
04137	Nibles	05129	Saint-André-de-Rosans
04179	Saint-Geniez	05135	Sainte-Colombe
04207	Sigoyer	05155	Saint-Pierre-Avez
04209	Sisteron	05159	Saléon
04216	Thèze	05160	Salérans
04222	Turriers	05165	Savournon
04228	Valavoire	05166	Serres
04231	Valernes	05167	Sigottier
04233	Vaumeilh	05169	Sorbiers
05014	Barret-sur-Méouge	05172	Trescléoux
05016	La Bâtie-Montsaléon	05173	Upaix
05021	Le Bersac	05178	Ventavon
05024	Valdoule	26153	Laborel
05033	Chanousse	26154	Lachau
05047	Éourres	26374	Villebois-les-Pins
05048	L'Épine		
05051	Étoile-Saint-Cyrice		
05053	Garde-Colombe		
05070	Laragne-Montéglin		
05073	Lazer		
05076	Méruil		

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale et dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, de la Drôme et des Hautes-Alpes.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 2 du présent arrêté :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire
- d'un recours contentieux adressé au président du tribunal administratif de Marseille

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Sisteronais Buëch, ainsi que les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont copie sera adressée :

- au Président du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;
- au Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- au Président du Conseil Départemental des Hautes-Alpes ;
- au Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes ;
- au Président du Conseil Départemental de la Drôme ;
- au Directeur Départemental des Territoires de la Drôme.

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

La Préfète des Hautes-Alpes

Le Préfet de la Drôme

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale

Myriam GARCIA

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale
de la Préfecture des Hautes-Alpes

Agnès CHAVANON

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

Patrick VIEILLESCAZES

Autorité chargée de la procédure

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Sisteronais-Buëch est porté et suivi par la communauté de communes du Sisteronais-Buëch (CCSB).

Le périmètre ayant été fixé à celui du territoire de la CCSB, il n'est pas nécessaire de constituer un syndicat mixte.

Le projet est donc porté en régie au sein du Pôle Développement Economique de la CCSB, il est animé et piloté par un chef de projet SCoT.

Le SCoT est avant tout un projet d'aménagement politique qui se co-construit avec différents interlocuteurs, toujours dans le but de faire évoluer le territoire, d'apporter des solutions concrètes aux problématiques mises en lumière, dans le respect des lois et règlements.

La procédure est menée en collaboration, notamment avec les services de l'Etat, un ou plusieurs bureaux d'études, les communes, la population et les personnes publiques associées.

Textes réglementaires :

Article L.143-16 (Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 117 (V))

Le schéma de cohérence territoriale est élaboré par :

1° Un établissement public de coopération intercommunale ;

2° Un syndicat mixte ou un pôle d'équilibre territorial et rural constitué exclusivement des communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents compris dans le périmètre du schéma ;

3° Un syndicat mixte si les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale ont tous adhéré à ce syndicat mixte et lui ont transféré la compétence en matière de schéma de cohérence territoriale. Dans ce cas, seuls les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale prennent part aux délibérations concernant le schéma.

L'établissement public mentionné aux 1°, 2° et 3° est également chargé de l'approbation, du suivi et de l'évolution du schéma ou des schémas de cohérence territoriale.

La dissolution de l'établissement public, le retrait ou le transfert de sa compétence emportent l'abrogation du ou des schémas, sauf si un autre établissement public en assure le suivi.

Lorsque le périmètre d'un établissement public est étendu et intègre un ou plusieurs schémas de cohérence territoriale, cet établissement public en assure le suivi.

Prescription de l'élaboration du SCoT

Les élus sont responsables de l'élaboration du document, l'approuvent par délibération de l'Établissement public compétent, en assurent le suivi et décident de sa mise en révision.

Au début de l'élaboration du SCoT, les élus délibèrent sur les objectifs poursuivis par le SCoT et les modalités de concertation associant les habitants pendant toute la durée de la procédure. Les représentants de l'État, du conseil régional, du conseil départemental, et des chambres consulaires sont notamment associés à cette élaboration.

L'élaboration du SCoT a été prescrite par un arrêté du conseil communautaire de la CCSB le 11 avril 2019.

La durée d'élaboration d'un SCoT varie généralement entre 3 et 5 ans.

Actuellement le travail se porte sur l'élaboration d'un Mode d'Occupation des Sols, un outil cartographique qui permettra notamment de faire un bilan de la consommation du foncier sur une période de 10 ans sur notre territoire.

Dans le même temps, une réflexion est menée sur les intervenants qui travailleront en collaboration avec les élus et les techniciens de la CCSB pour produire les différents documents qui figurent dans le SCoT.

Décision annexée :

- Extrait n°76.19 du registre des délibérations du Conseil Communautaire (séance du 11 avril 2019)

Textes réglementaires :

Article L.143-17 (Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

L'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 prescrit l'élaboration du schéma et précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation, conformément à l'article L. 103-3.

La délibération prise en application du premier alinéa est notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 et à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SISTERONNAIS BUËCH

**EXTRAIT N° 76.19 DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Membres du Conseil Communautaire :

SEANCE DU 11 AVRIL 2019

- En exercice : 93
- Présents ou représentés : 75
- Votants : 75
- Suffrages exprimés : 72 (72 pour et 3 abstentions)
- Secrétaire de séance : M. Nicolas JAUBERT

Le onze avril deux mille dix-neuf, à dix-huit heures, le conseil de communauté dûment convoqué le cinq avril deux mille dix-neuf, s'est réuni en session ordinaire dans la salle de l'Alcazar (commune de Sisteron) sous la présidence de M. Daniel SPAGNOU, président de la Communauté de Communes du Sisteronais Buëch.

Présents ou représentés :

- Pour la commune d'Authon : M. Alain RAHON
- Pour la commune de Barret sur Méouge : M. Lionel BOUMIER
- Pour la commune de Bellaffaire : Mme Marie-Claude NICOLAS-ARNAUD représentée par Mme Isabelle BOITEUX à qui elle a donné procuration en l'absence de sa suppléante, Mme Valérie CHARMASSON
- Pour la commune de Châteaufort : M. Nicolas JAUBERT
- Pour la commune de Clamensane : M. René FERRENQ représenté par Mme Christiane RICHIER-PEIRETTI à qui il a donné procuration en l'absence de son suppléant, M. Sylvain GOSIOSO
- Pour la commune d'Entrepierres : Mme Florence CHEILAN
- Pour la commune d'Eourres : Mme Caroline YAFFEE représenté par M. Gérard NICOLAS à qui elle a donné procuration en l'absence de sa suppléante, Mme Nathalie DEBRUYNE
- Pour la commune d'Etoile St Cyrice : M. Pierre-Yves BOCHATON représenté par sa suppléante, Mme Christiane DESAILLOUD
- Pour la commune de Garde-Colombe :
 - M. Edmond FRANCOU
 - M. Damien DURANCEAU
 - M. Daniel NUSSAS
- Pour la commune de Gigors : M. Gérard MAGAUD
- Pour la commune de La Bâtie Montsaléon : M. Alain D'HEILLY
- Pour la commune de La Motte du Caire : M. Patrick MASSOT
- Pour la commune de La Pierre : M. Eric ODDOU
- Pour la commune de Laborel : M. Jean-Louis PASCAL
- Pour la commune de Lachau : M. Philippe MAGNUS
- Pour la commune de Laragne-Montéglin :
 - M. Jean-Marc DUPRAT
 - Mme Martine GARCIN
 - M. Laurent MAGADOUX
 - M. Gino VALERA représenté par M. Jean-Marc DUPRAT à qui il a donné procuration
 - M. Robert GARCIN
 - Mme Dominique MICHELENA représentée par M. Robert GARCIN à qui elle a donné procuration
- Pour la commune de Lazer : M. André GUIEU
- Pour la commune du Bersac : M. Dominique DROUILLARD représenté par son suppléant, M. Thierry NEDELEC
- Pour la commune du Caire : M. Jean-Michel MAGNAN
- Pour la commune du Poët : M. Jean-Marie TROCCHI
- Pour la commune de l'Epine : M. Luc DELAUP
- Pour la commune de Melve : M. Jean-Christian BORCHI représenté par M. Jean-Michel MAGNAN à qui il a donné procuration en l'absence de son suppléant, M. Marc GARLET
- Pour la commune de Méreuil : Mme Odile REYNAUD

- Pour la commune de Mison :
 - M. Robert GAY
 - M. Didier CONSTANS
- Pour la commune de Monétier Allémont : M. Frédéric ROBERT
- Pour la commune de Montrond : M. Alain ROUMIEU
- Pour la commune de Moydans : Mme Marie-José DUFOUR représentée par M. Bernard MATHIEU à qui elle a donné procuration en l'absence de son suppléant, M. Alain GABET
- Pour la commune de Nibles : M. Jean-Jacques LACHAMP représenté par M. Gérard MAGAUD à qui il a donné procuration en l'absence de son suppléant, M. Michel DESRUMAUX
- Pour la commune de Nossage et Bénévent : M. Martial ESPITALIER
- Pour la commune d'Orpierre : Mme Julie RAVEL
- Pour la commune de Rosans : Mme Josy OLIVIER représentée par M. Luc DELAUP à qui elle a donné procuration en l'absence de son suppléant, M. Pierre MICHEL
- Pour la commune de Saint André de Rosans : Mme Cécile LIOTARD représentée par Mme Andrée GIORDANENGO à qui elle a donné procuration en l'absence de son suppléant, M. Eric RANGER
- Pour la commune de Sainte Colombe : M. Jean-Louis REY représenté par M. Jean SCHÜLER à qui il a donné procuration en l'absence de sa suppléante, Mme Evelynne CREMILLEUX
- Pour la commune de Saint Geniez : Mme Catherine BLOCH
- Pour la commune de Saint Pierre Avez : M. Florent ARMAND
- Pour la commune de Saléon : M. Pascal LOMBARD
- Pour la commune de Salérans : M. Eric DEGUILLAME
- Pour la commune de Savournon : M. Michel ROLLAND
- Pour la commune de Serres :
 - M. Bernard MATHIEU
 - Mme Arlette CLAVEL MAYER
- Pour la commune de Sigottier : Mme Michèle REYNAUD
- Pour la commune de Sigoyer : M. Michel HERNANDEZ
- Pour la commune de Sisteron :
 - M. Daniel SPAGNOU
 - M. Jean-Pierre TEMPLIER
 - Mme Christiane GHERBI représentée par M. Jean-Pierre TEMPLIER à qui elle a donné procuration
 - Mme Nicole PELOUX représentée par M. Nicolas LAUGIER à qui elle a donné procuration
 - M. Marcel BAGARD
 - M. Nicolas LAUGIER
 - M. Michel AILLAUD
 - Mme Christiane TOUCHE
 - Mme Françoise GARCIN
 - Mme Christine REYNIER représentée par Mme Christiane TOUCHE à qui elle a donné procuration
 - M. Jean-Philippe MARTINOD représenté par M. Daniel SPAGNOU à qui il a donné procuration
 - M. Christophe LEONE représenté par M. Michel AILLAUD à qui il a donné procuration
 - M. Michel BRUNET
- Pour la commune de Sorbiers : Mme Andrée GIORDANENGO
- Pour la commune de Thèze : M. Gérard DUBUISSON représenté par M. Nicolas JAUBERT à qui il a donné procuration en l'absence de sa suppléante, Mme Audrey GAUDIN
- Pour la commune de Trescléoux : M. Jean SCHULER
- Pour la commune d'Upaix : M. Abel JOUVE
- Pour la commune de Val Buëch Méouge :
 - M. Gérard NICOLAS
 - M. Albert MOULLET
 - Mme Isabelle BOITEUX
- Pour la commune de Valavoire : Mme Christiane RICHIER-PEIRETTI
- Pour la commune de Valdoule :
 - M. Gérard TENOUX
 - Mme Nathalie BOURGEAUD représentée par M. Gérard TENOUX à qui elle a donné procuration
- Pour la commune de Ventavon : M. Juan MORENO
- Pour la commune de Villebois les Pins : Mme Marguerite CHEVALIER représentée par M. Edmond FRANCOU à qui elle a donné procuration en l'absence de son suppléant, M. Bernard MEFFRE.

Absents non représentés :

- Pour la commune de Bayons : M. Patrick AURIAULT
- Pour la commune de Chanousse : M. Luc BLANCHARD

- Pour la commune de Faucon du Caire : M. Robert ZUNINO
- Pour la commune de Laragne-Montéglin : M. Michel JOANNET
- Pour la commune de Laragne-Montéglin : M. Jean-Michel REYNIER
- Pour la commune de Montclus : Mme Catherine DESREUMAUX
- Pour la commune de Montjay : M. Gilles MOSTACHETTI
- Pour la commune de Ribeyret : Mme Christiane KUQI
- Pour la commune de Serres : Mme Marie-Christine SCHUMACHER
- Pour la commune de Sisteron : Mme Sylvia ODDOU
- Pour la commune de Sisteron : Mme Céline GARNIER
- Pour la commune de Sisteron : M. Sylvain JAFFRE
- Pour la commune de Sisteron : Mme Colette RODRIGUEZ
- Pour la commune de Sisteron : M. Saïd SAOUDI
- Pour la commune de Turriers : M. Jean-Yves SIGAUD
- Pour la commune de Valdoule : Mme Liliane COMBE
- Pour la commune de Valernes : M. Jean-Christophe PIK
- Pour la commune de Vaumeilh : Mme Elisabeth COLLOMBON

ORDRE DU JOUR : Prescription d'élaboration du SCoT du Sisteronais Buëch définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 a institué le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT). Elle a été complétée par différents textes dont la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003. D'autres lois ont également introduit des modifications qui ont fait évoluer le SCOT, dont notamment :

- La loi du 3 août 2009 dite « Grenelle 1 » et celle du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » qui ont introduit la nécessité de prendre en compte le climat et l'énergie, de préserver et restaurer la biodiversité, de préciser les objectifs chiffrés de réduction de la consommation d'espace et de développer les communications numériques,
- La loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renoué dite « ALUR » qui renforce le rôle intégrateur et stratégique du SCoT et qui devient le document de référence pour les Plans Locaux d'Urbanisme communaux et intercommunaux et les documents d'urbanisme en tenant lieu. Elle introduit de nouveaux enjeux à prendre en compte comme la qualité paysagère, la mise en valeur des ressources naturelles ou encore les temps de déplacement.
- La loi du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt dite « LAAAF » qui précise que les stratégies territoriales doivent prendre en considération les enjeux liés à l'agriculture et la préservation du potentiel agronomique des territoires, avec définition de secteurs géographiques pour lesquels les objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain doivent être précisés.
- Et récemment la loi du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne dite « Montagne 2 » qui introduit l'obligation de définir les objectifs de la politique de réhabilitation de l'immobilier de loisir, et qui réforme la prise en compte des Unités Touristiques Nouvelles.

Conformément à l'article L. 141-2 du Code de l'Urbanisme, le SCoT Sisteronais-Buëch comprendra un rapport de présentation, un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) et chacun de ces éléments pourra comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Le contexte juridique de la Communauté de Communes Sisteronais-Buëch (CCSB).

La Communauté de Communes Sisteronais-Buëch a été créée le 1er janvier 2017. Elle est issue de la fusion par arrêté préfectoral n° 05-2016-11-14-003 du 14 novembre 2016 de sept communautés de communes des départements des Alpes-de-Haute-Provence (Sisteronais, La Motte du Caire-Turriers) et des Hautes-Alpes (Interdépartementale des Baronnies, Laragnais, Ribiers Val de Méouge, Serrois et Vallée de l'Oule).

Elle exerce de plein droit la compétence en matière de SCoT conformément à l'article L. 521- 5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le contexte territorial de la Communauté de Communes Sisteronais-Buëch.

La CCSB est une communauté de communes composée de 60 communes (de 14 à 7 213 habitants, dont notamment 5 communes de plus de 1 000 habitants et 19 de moins de 100 habitants). Le périmètre de la CCSB situé à cheval sur trois départements (Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes et Drôme) et sur deux régions (Auvergne-Rhône-Alpes et Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur), regroupe 25 576 habitants sur un territoire de 1 488.27 km², pour une densité moyenne de 17 habitants au km².

Chacune des communes a une identité culturelle, agricole, environnementale, géologique, historique, touristique, industrielle, paysagère forte et des potentiels touristiques avérés ou à révéler.

Ce territoire très majoritairement rural, largement couvert d'espaces naturels, agricoles, forestiers et pastoraux, aux nombreuses richesses s'organise à partir des vallées de la Durance, du Buëch et de leurs affluents, avec pour chacune des paysages très variés.

Le territoire est soumis à la Loi Montagne.

Le périmètre du SCoT :

Par délibération n° 196-17 en date du 17 juillet 2017, le conseil communautaire s'est prononcé en faveur d'un périmètre de SCoT à l'échelle de son territoire, composé de 60 communes. Cette proposition de périmètre a été entérinée par un arrêté inter-préfectoral en date du 19 octobre 2018.

Le périmètre du SCoT correspond au périmètre de la CCSB, celle-ci est donc compétente pour mener la procédure.

Les Objectifs poursuivis par le SCOT (objectifs généraux et déclinaison localement)

Conformément aux articles L.141-1 et L.141-4 du Code de l'Urbanisme, le Schéma de Cohérence Territoriale est le document cadre qui fixe les objectifs en matière d'aménagement du territoire de la Communauté de Communes Sisteronais-Buëch pour plusieurs années.

Il est conçu avant tout comme « un projet collectif et partagé de développement du territoire » qui vise à mettre en cohérence l'ensemble des politiques d'aménagement à l'échelle d'un territoire, notamment dans le domaine de l'urbanisme et de la gestion économe des espaces, de l'agriculture et des espaces naturels, de l'habitat de l'économie, des transports et des déplacements, des équipements et des services, des infrastructures et des réseaux de communication électroniques, de performances environnementales et énergétiques. Pour cela, il fixe les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration de ceux déjà urbanisés, et détermine les grands équilibres entre les

espaces urbains ou à urbaniser et les espaces agricoles, naturels, pastoraux et forestiers. La procédure d'élaboration est définie aux articles L. 143-16 à L. 143-27 du Code de l'Urbanisme et sera conduite par la CCSB en association avec les communes membres.

Le Conseil de Développement territorial Sisteronais-Buëch, lorsque ce dernier sera constitué, sera également associé à l'élaboration du SCOT.

Conformément à l'article L. 131-1 du Code de l'Urbanisme, le SCOT Sisteronais-Buëch doit être compatible avec notamment :

- Les dispositions particulières aux zones de montagne ;
- Les règles générales du fascicule du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) dont le projet arrêté est actuellement en phase d'enquête publique ;
- La charte approuvée du Parc Naturel Régional des Baronnies ;
- Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) entré en vigueur le 20 décembre 2015 (SDAGE 2022-2027 en cours d'élaboration) ;
- Les objectifs de protection définis par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI 2016-2021) du bassin Rhône-Méditerranée arrêté le 7 décembre 2015, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ce plan ;
- Les directives de protections et la mise en valeur des paysages (article L. 350-1 du Code de l'Environnement).

Conformément à l'article L. 131-2 du Code de l'Urbanisme, le SCOT Sisteronais-Buëch doit prendre en compte :

- Les objectifs du SRADDET ;
- Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) adopté par arrêté préfectoral le 26 novembre 2014 ;
- Les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;
- Le schéma régional des carrières (élaboration en cours) ;
- Le schéma régional d'accès à la ressource forestière.

Conformément à l'article L. 142-1 du Code de l'Urbanisme, sont compatibles avec le SCOT, notamment les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), les Cartes Communales, les Plans de Déplacements Urbains (PDU) et les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH).

Les études, travaux et concertations à mener dans le cadre de l'élaboration du SCOT Sisteronais-Buëch, s'appuieront plus particulièrement sur les objectifs poursuivis suivants :

- Établir un document stratégique qui sera un outil de coordination et de mise en cohérence du projet de territoire pour les 20 prochaines années, fondé sur les politiques d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et touristique, de mobilité et de préservation des paysages des espaces naturels, agricoles et forestiers, ainsi que fondé sur les principes du développement durable.

Ce document stratégique devra : être partagé ; respecter les spécificités et les identités de chacun ; promouvoir un développement équilibré du territoire en tenant compte des

complémentarités entre communes ; être applicable et déclinable dans les documents d'urbanisme des communes ; permettre à la communauté de communes de se positionner et de rayonner en matière d'aménagement et de développement au sein des départements et des régions.

- S'engager sur la maîtrise de l'étalement urbain, sur la réduction de la consommation foncière, sur la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, en favorisant la densification et le renouvellement urbain, sans nuire au développement démographique et économique du territoire.
- Définir une politique en matière d'habitat ; garantir l'équilibre territorial et la revitalisation des centres ; veiller aux enjeux de solidarité et de mixité sociale.
- Mettre en cohérence l'offre de mobilité et l'organisation territoriale ; renforcer l'accessibilité de la communauté de communes ; favoriser le développement des modes de déplacements collectifs et durables ; renforcer la qualité des infrastructures et des réseaux de communication, notamment numériques.
- Proposer des équipements et services répartis équitablement sur le territoire ; permettre la mise en réseau de ces équipements et services ; s'appuyer sur les filières fortes, d'avenir.
- Définir un positionnement en matière de développement économique et commercial équilibré, cohérent et complémentaire sur le territoire ; développer des facteurs d'attractivité ; promouvoir et conforter les filières économiques locales.
- Définir une stratégie touristique territoriale valorisant ses richesses patrimoniales et architecturales, paysagères, naturelles, géologiques, culturelles, et ses potentiels spécifiques ; structurer l'offre touristique et renforcer l'attractivité touristique du territoire ; promouvoir un tourisme durable et « intelligent » sur le bien-être, la nature et la santé ; préserver le cadre et la qualité de vie des habitants.
- Soutenir l'activité agricole, pastorale et sylvopastorale ; préserver le foncier agricole comme source de richesse et de développement du territoire.
- Préserver et valoriser les espaces, les paysages, les ressources (notamment en eau) et milieux naturels.
- Assurer le maintien et la préservation d'une biodiversité écologique (Trame verte et bleue).
- Poursuivre la prévention des risques naturels et technologiques, des pollutions et des nuisances afin d'assurer la sécurité et la salubrité publique.
- Contribuer à la lutte contre le changement climatique, à la transition énergétique du territoire avec notamment la limitation des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie, le déploiement des installations et la production des énergies renouvelables ; préserver la qualité de l'air.
- Assurer la prévention, gestion, réduction et valorisation des déchets.

Les modalités de la concertation du SCoT Sisteronais-Buëch :

Conformément aux articles L. 103-2 à L. 103-6 du Code de l'Urbanisme, le SCoT fait l'objet d'une concertation associant les communes et leurs conseils municipaux, les habitants, les acteurs économiques, les entreprises, les associations locales et toutes personnes concernées.

Les finalités de la concertation proposées sont les suivantes :

- Donner au public une information claire tout au long de la concertation ;
- Sensibiliser les élus, la population aux enjeux et objectifs de la démarche conduite en vue de favoriser l'approbation du projet ;
- Permettre au public de formuler des observations et propositions.

La concertation se déroulera à compter de la prescription du SCoT jusqu'à l'arrêt du projet de SCoT. Pendant toute la durée de la concertation, il est proposé de mettre en place les modalités de la concertation suivantes :

- Un dossier de concertation mis à disposition du public au siège Sisteronais-Buëch et dans chacune des mairies composant la Communauté de Communes au jour et heures habituels d'ouverture au public. Ce dossier se composera d'un registre papier destiné à recevoir les observations du public et de documents d'informations relatifs à la procédure, mis à jour au fil de son avancé ;
- Une rubrique « SCoT » accessible sur le site internet la CCSB
- Des expositions publiques organisées dans les villes de Sisteron, Laragne-Montéglin, Serres, Val-Buëch-Méouge, La Motte du Caire, Orpierre et Rosans lors du diagnostic de territoire et de la définition du PADD ;
- Plusieurs réunions publiques organisées dans ces mêmes communes lors de la définition du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et lors de la mise en forme du projet de SCoT avant arrêt du projet par le Conseil Communautaire ;
- Une publication d'information dans le journal intercommunal pour informer le public sur la procédure et son avancement ;
- La possibilité pour le public de s'exprimer et faire connaître ses observations et propositions en les consignnant dans les registres évoqués ci-dessus, et/ou en les adressant par écrit à : Monsieur le Président - 1, Place de la République - 04200 Sisteron.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- De prescrire le SCoT selon les objectifs poursuivis et les modalités de concertation précisées ci-dessus (tout au long de la procédure jusqu'à l'arrêt du projet SCoT) ;
- D'autoriser le Président à inscrire les crédits nécessaires à cette procédure par tranches à compter de l'exercice 2019 ;
- De solliciter l'État pour l'attribution d'une compensation financière conformément aux articles L. 132-15 et L. 132-16 du Code de l'Urbanisme ;
- De solliciter le soutien régional à l'élaboration du SCoT dans le cadre du financement du Contrat Régional d'Équilibre Territorial ou tout autre contrat, politique ou programme ;
- D'autoriser le Président à signer tout document avec les financeurs.

Conformément à l'article L. 143-17 du Code de l'Urbanisme, la délibération de prescription de l'élaboration du SCOT sera notifiée aux personnes publiques associées suivantes :

- L'État et ses services,
- La Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Région Auvergne-Rhône-Alpes
- Les Conseils Départementaux des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes et de la Drôme,
- Le Parc Naturel Régional des Baronnies,
- Les Chambre de Commerces et d'Industrie territoriale des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes et de la Drôme,
- Les Chambres de Métiers des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes et de la Drôme,
- Les Chambres d'Agriculture des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes et de la Drôme,
- Les établissements Publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des SCoT limitrophes suivants :
 - La Communauté de Communes du Diois,
 - La communauté de Communes des Baronnies en Drôme Provençale,
 - La Communauté de Communes de Jabron-Lure-Vançon-Durance,

- La Communauté de Communes Buëch-Dévoluy,
- La Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance,
- La Communauté de Communes de Serre-Ponçon Val d'Avance,
- La Communauté d'Agglomération Provence-Alpes-Agglomération.

Elle sera également notifiée aux Commissions Départementales de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes et de la Drôme.

Fait et délibéré les jour, mois, an susdits.

Acte publié et rendu exécutoire,
Le jour de réception en Préfecture.
Pour extrait conforme
Le Président,
Daniel SPAGNOU



Phase de Diagnostic – Etat des lieux

Le projet est à en phase d'élaboration et n'est pas encore assez avancé.

Textes réglementaires :

Futur L.141-15 (créé par ORDONNANCE n°2020-744 du 17 juin 2020 - art. 3)

Les annexes ont pour objet de présenter :

1° Le diagnostic du territoire, qui présente, notamment au regard des prévisions économiques et démographiques, les besoins en termes d'aménagement de l'espace, de ressource en eau, d'équilibre social de l'habitat, de mobilités, d'équipements et de services. Il prend en compte la localisation des structures et équipements existants, les besoins globaux en matière d'immobilier, la maîtrise des flux de personnes, les enjeux de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, notamment en matière de biodiversité et de potentiel agronomique, des paysages et du patrimoine architectural ainsi que ceux relatifs à la prévention des risques naturels et l'adaptation au changement climatique. En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes ;

2° L'évaluation environnementale prévue aux articles L. 104-1 et suivants ;

3° La justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique et le document d'orientation et d'objectifs ;

4° L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant le projet de schéma et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le document d'orientation et d'objectifs ;

5° Lorsque le schéma de cohérence territoriale tient lieu de plan climat-air-énergie territorial, les éléments mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 141-17.

En outre, peuvent figurer dans les annexes tous documents, analyses, évaluations et autres éléments utilisés pour élaborer le schéma que l'établissement public estime nécessaire de présenter à titre indicatif ainsi que le programme d'actions mentionné à l'article L. 141-19.

Débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable / projet d'aménagement stratégique

Le projet est à en phase d'élaboration et n'est pas encore assez avancé.

Textes réglementaires :

Article L.143-18 (Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables au plus tard quatre mois avant l'examen du projet de schéma.

Arrêt du projet de schéma de cohérence territoriale

Le projet est à en phase d'élaboration et n'est pas encore assez avancé.

Textes réglementaires :

Article L.143-19 (Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

Les dispositions du chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer et relatives aux orientations fondamentales de protection du milieu marin, à la gestion du domaine public maritime, y compris les dispositions ne relevant pas de l'objet du schéma de cohérence territoriale tel que défini aux articles L. 141-1 et suivants, sont soumises pour accord à l'autorité administrative compétente de l'Etat avant que le projet soit arrêté.

Article L.143-20 (Modifié par LOI n°2016-1888 du 28 décembre 2016 - art. 71 (V))

L'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 arrête le projet de schéma et le soumet pour avis :

1° Aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 ;

2° Aux communes et groupements de communes membres de l'établissement public ;

3° A leur demande, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés et aux communes limitrophes ;

4° A la commission prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, lorsqu'il a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers ;

5° Au comité de massif lorsqu'il est totalement ou partiellement situé en zone de montagne ainsi que, lorsqu'il prévoit la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles structurantes, à la commission spécialisée compétente du comité ;

6° A sa demande, au représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune, si ces organismes en ont désigné un.

NOTA :

Conformément à l'article 10 du décret n° 2017-1039 du 10 mai 2017, L'article 71 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la publication dudit décret.

Article L.143-21 (Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

Lorsqu'une commune ou un groupement de communes membre de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 estime que l'un de ses intérêts essentiels est compromis par les dispositions du projet de schéma en lui imposant, notamment, des nuisances ou des contraintes excessives, la commune ou le groupement de communes peut, au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de schéma, saisir l'autorité administrative compétente de l'Etat par délibération motivée qui précise les modifications demandées au projet de schéma. L'autorité administrative compétente de l'Etat donne son avis motivé après consultation de la commission de conciliation prévue à l'article L. 132-14.

Enquête publique

Le projet est à en phase d'élaboration et n'est pas encore assez avancé.

Textes réglementaires :

Article L.143-22 (Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

Le projet de schéma de cohérence territoriale arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16.

Approbation du schéma de cohérence territoriale

Le projet est à en phase d'élaboration et n'est pas encore assez avancé.

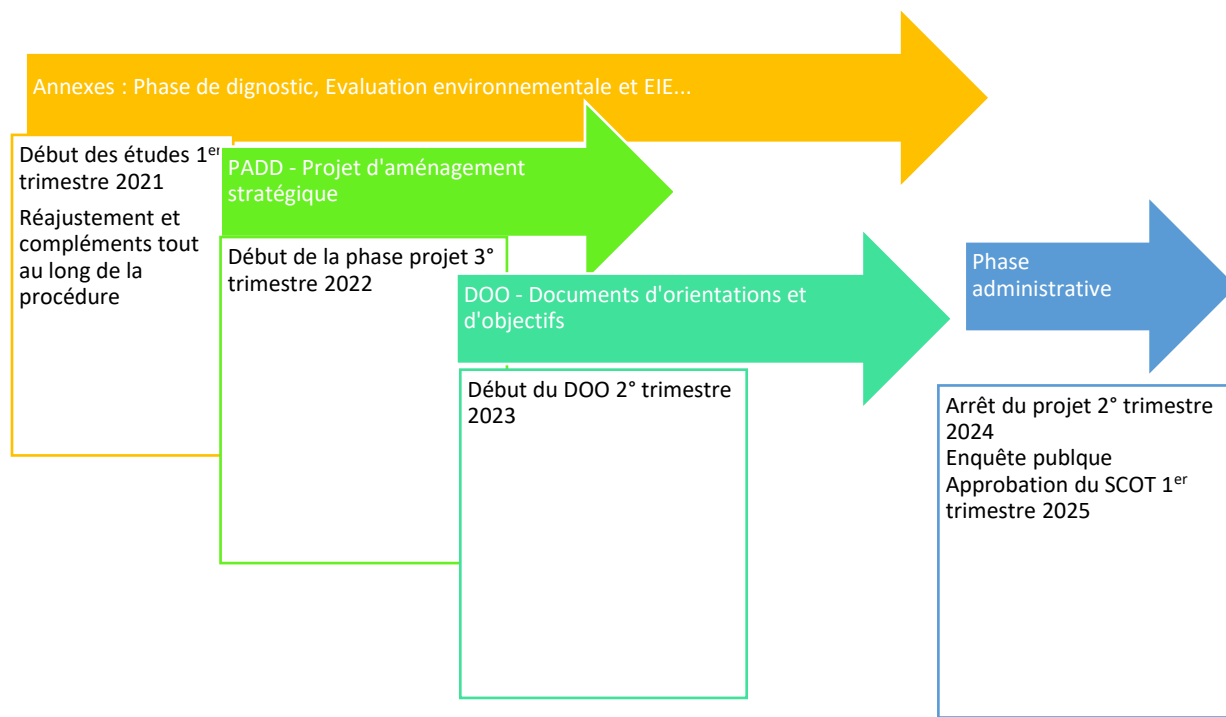
Textes réglementaires :

Article L143-23 (Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

A l'issue de l'enquête publique, le schéma de cohérence territoriale, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. Le chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer ne peut être modifié qu'avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat.

Le schéma de cohérence territoriale approuvé est tenu à la disposition du public.

Calendrier prévisionnel de la procédure d'élaboration du SCoT



Actualisation du dossier de concertation et relève du registre des observations

Le dossier sera actualisé a minima tous les ans en janvier et après les principales délibérations du conseil communautaire à savoir pour :

- Débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables / projet d'aménagement stratégique
- Arrêt du projet de schéma de cohérence territoriale
- Approbation du schéma de cohérence territoriale

Un relevé du registre des observations se fera dans les mêmes conditions.